

## PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU 28 MARS 2024

Nombres de  
conseillers : 15  
En exercice : 15  
Nombre de  
Présents : 11  
Votants : 13

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mr BOSSEBOEUF Patrice, Maire de CHARROUX.*

**PRÉSENTS** : **BOSSEBOEUF** Patrice, **PRÉVEYRAUD** Maurice, **AUCHER** Claire, **LEBOEUF** Sébastien, **FOIN** Mireille, **SOUBIROUS** Rémy, **WHARMBY** Brenda, , **NAULEAU** Frédérique, **LEBOEUF** Catherine, **RIVET** Jessica, **DUPUY** Pierre.

**EXCUSÉS** : **CLÉMENT** Jean-Michel (pouvoir remis à **PRÉVEYRAUD** Maurice)  
**MARTIN** Thomas (pouvoir remis à **DUPUY** Pierre)

**ABSENTS** : **DUPUY** Françoise, **HUVELIN** Julien

*Pierre DUPUY a été nommé secrétaire de séance.*

### **OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Mr le Maire rappelle que par délibération du 33 mars 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 30.56 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 31.57 %
- taxe d'habitation (TH) : 17.91 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

\* d'augmenter les taux d'imposition en 2024 de 1% par rapport à ceux de 2023 et de les fixer à :

TH : 18.09 %  
TFB : 30.87 %  
TFPNB : 31.89 %

\* de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**OBJET : EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNE – EXERCICE 2024**

Le conseil municipal, après avoir entendu la lecture du budget de la commune pour l'exercice 2024, adopte à l'unanimité le budget de la commune qui s'équilibre en recette et en dépense et se décompose comme suit

- *SECTION D'EXPLOITATION :* 1 488 550.00 €
- *SECTION D'INVESTISSEMENT :* 1 850 060.00 €

**OBJET : EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF ÉPICERIE - EXERCICE 2024**

Le Conseil Municipal après avoir entendu la lecture du budget du service Épicerie, adopte à l'unanimité ce budget pour l'exercice 2024 qui s'équilibre en recette et en dépense et se décompose comme suit :

- *SECTION D'EXPLOITATION :* 54 730.33 €
- *SECTION D'INVESTISSEMENT :* 113 593.63 €

**OBJET : EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMERCE PLACE ST PIERRE - EXERCICE 2024**

Le Conseil Municipal après avoir entendu la lecture du budget Commerce Place St Pierre, adopte à l'unanimité ce budget pour l'exercice 2024, qui s'équilibre en recette et en dépense et se décompose comme suit :

- *SECTION D'EXPLOITATION :* 77 319.42 €
- *SECTION D'INVESTISSEMENT :* 48 771.70 €

**OBJET : EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF PHOTOVOLTAÏQUE - EXERCICE 2024**

Le Conseil Municipal après avoir entendu la lecture du budget du service photovoltaïque, adopte à l'unanimité celui-ci pour l'exercice 2024, qui s'équilibre en recette et en dépense et se décompose comme suit :

- *SECTION D'EXPLOITATION :* 56 788.05 €
- *SECTION D'INVESTISSEMENT :* 63 150.13 €

**OBJET :-CONVENTION DE GROUPEMENT POUR MISSION D'ÉTUDE ET D'EXPERTISE NECESSAIRES A LA DETERMINATION DES DESORDRES LIES AU COURS D'EAU « LE MERDANCON » SOUS LE SITE DE L'ABBAYE**

Mr le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 23 novembre dernier, concernant la convention tripartite de groupement de commande entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, le Centre des Monuments Nationaux et la commune de Charroux.

Le Centre des Monuments Nationaux ayant apporter quelques modifications

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération du 23 novembre 2023 autorisant la signature de la convention de groupement ;

VU la convention de groupement entre la commune de Charroux, la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et le Centre des Monuments Nationaux pour une mission d'études et d'expertise nécessaires à la détermination des désordres liés au cours d'eau « le Merdançon » sous le site de l'abbaye de Charroux ;

CONSIDERANT que par délibération du 23 novembre 2023, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de groupement susnommée entre la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ainsi que la commune de Charroux et le Centre des Monuments Nationaux.

Le Centre des Monuments Nationaux est revenu sur cette convention courant janvier en souhaitant de multiples corrections de formes et d'ajouts, sans remettre pour autant en cause les éléments fondamentaux de la convention. Néanmoins, la convention étant modifiée, il est nécessaire de redélibérer sur la nouvelle version pour permettre une signature conjointe de l'ensemble des parties et de procéder au dépôt de la requête en référé expertise, délibéré, quant à elle, au conseil du 28 mars 2024. Pour rappel des faits : La communauté de communes est compétente de par ses statuts pour la gestion de l'abbaye de Charroux.

Or, tous les bâtiments du site ne leur appartiennent pas et ne sont pas administrés par eux-mêmes.

Certaines parties sont propriétés d'autres personnes notamment la mairie de Charroux, le Centre des Monuments Nationaux (CMN) et des particuliers privés.

Contactés par le CMN pour faire part à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou de désordres affectant le bâtiment conventuel, une pré étude a été diligentée par la DRAC en charge des immeubles culturels en lien avec le CMN.

En effet, le bâtiment conventuel tout comme le reste du site de l'abbaye est traversé en sous terrain fermé par un cours d'eau "le Merdançon". Ce cours d'eau est "fermé" entre la Maison du Pays Charlois, site extérieur à l'abbaye juste à proximité et qui appartient à la Communauté de Communes et qui redevient découvert après le site de l'abbaye.

L'étendu des désordres exacts est inconnue, ni leur localisation exacte et la difficulté est surtout de savoir qui est propriétaire et le cadastre date du code napoléonien.

Lors d'une réunion de concertation en date du 24 juillet 2023, la Communauté de communes a préconisé, sur les recommandations de son conseil, de déposer un référé expertise global auprès du Tribunal administratif de Poitiers portant sur plusieurs éléments :

- Expertise par un géomètre-expert visant à clarifier les délimitations exactes des propriétés
- Expertise sur l'ensemble de la partie couverte du Merdançon pour faire l'ensemble des constats et relever l'ensemble des désordres
- Expertise technique du lit souterrain du Merdançon et des ouvrages d'art composant le tunnel fermé qui passe sous les bâtiments du site
- Expertise sur la cause et l'origine des désordres en précisant les imputabilités pour chacun d'eux.

Un avocat est saisi pour le dépôt de cette procédure.

Une convention financière de partenariat sera rédigée afin de définir les partages des frais de la procédure.

Mise en place d'une convention de groupement dans un premier temps puis d'une requête en référé expertise. Les parcelles cadastrales sont les suivantes : AD 376, 475, 515, 519, sises lieudit Le Bourg pour une superficie totale de 2 071 m<sup>2</sup>.

Par la suite, un avenant sera pris afin de déterminer exactement la participation de chacun selon le linéaire le concernant.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- l'annulation de la délibération 23 novembre 2023
- l'autorisation du Maire à signer la convention de groupement entre la commune de Charroux, la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et le Centre des Monuments Nationaux pour une mission d'études et d'expertise nécessaires à la détermination des désordres liés au cours d'eau « le Merdançon » sous le site de l'abbaye de Charroux ainsi que toute pièces de gestion utiles
- l'autorisation du Maire à ester en justice et à lancer les missions prévues à la présente convention notamment les référés expertise

**OBJET : IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE (IRVE)**

Vu les articles L.5721-6-1 et L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de CHARROUX du 30 septembre 2014 transférant au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence « *création et entretien d'infrastructures de recharge de véhicules électriques* » (IRVE) sur le territoire de la commune,

Considérant que par délibération N°2023/49 du 3 octobre 2023, le Syndicat a confié une délégation de service public à SOREGIES pour la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, le développement et la commercialisation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur de développement des IRVE, il est proposé d'implanter une borne de recharge pour véhicule électrique sur le parking public situé parking rue de Chatain à CHARROUX, d'une puissance de 2 x 7.4 kW, interopérable, permettant de desservir deux places de stationnement simultanément dont une adaptée aux personnes en situation de handicap.

La mise en place et l'exploitation de cette borne seront réalisés par SOREGIES, l'ensemble des coûts étant pris en charge par le Syndicat ENERGIES VIENNE et SOREGIES.

Cette opération nécessitera la conclusion d'un procès-verbal de mise à disposition de l'emprise de la borne, ainsi que de l'emprise des réseaux souterrains permettant de l'alimenter, dont le projet figure en annexe.

Vu les éléments qui précèdent,

Le Conseil municipal, à la majorité :

- approuve le projet d'implantation par SOREGIES d'une borne de recharge publique pour véhicule électrique sur le parking public situé rue Chatain à CHARROUX, l'ensemble des coûts (implantation et exploitation) étant pris en charge par le Syndicat ENERGIES VIENNE et SOREGIES,
- autorise le Maire à arrêter les termes et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment le procès-verbal de mise à disposition.

**OBJET : AUTORISATION DE CONVENTION D'INTÉGRATION AU RÉSEAU C@BRI**

Mr le Maire sollicite le conseil municipal concernant la convention C@BRI qui vise à encadrer les modalités d'intégration au réseau de la bibliothèque de la commune pour le maintien lors de la ré-informatisation de la BDV.

La commune s'engage à :

- acquérir du matériel nécessaire à l'informatisation de la bibliothèque
- autoriser la bibliothécaire à participer à toutes les formations organisées par la BDV à l'utilisation du logiciel et du portail web
- rester dans le réseau C@bri pour une durée de 5 ans à compter de la date de ré-informatisation de la BDV

La commune s'engage à prendre en charge le coût du matériel informatique nécessaire à l'informatisation de la bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de renouveler l'adhésion au réseau C@bri et autorise Mr le Maire à signer la convention.

### **OBJET : DÉNITION DES Z.A. ENR**

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune suite à l'accueil du public en Mairie du 18 au 22 mars 2024 et après constat des observations relatées dans le registre, le maire propose de retenir les zones suivantes :

| Tableau des ZAEnR de la Commune de CHARROUX |                                                                                                   |                                          |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vecteur d'énergie                           | Type                                                                                              | Non sur tout le territoire de la Commune | Oui ZA EnR déjà connue par la commune                                                                                               | Oui sur tout le territoire de la Commune                                                                                                                                              |
| Eolien                                      |                                                                                                   | Non sur tout le territoire de Charroux   |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                       |
| Photovoltaïque                              | Au sol y compris agrivoltaïque                                                                    |                                          |                                                                                                                                     | Oui sur tout le territoire de la commune dans le respect des règles d'urbanisme et du SPR                                                                                             |
|                                             | Solaire sur toiture<br>- habitations<br>- hangars agricoles<br>- locaux professionnels et publics |                                          | déjà existant sur la commune notamment<br>- l'école Parcelle AD 111<br>- atelier municipal Parcelle AC 280<br>- STECO Parcelle F227 | Oui sur tout le territoire de la commune dans le respect des règles d'urbanisme et du SPR                                                                                             |
|                                             | Ombrière                                                                                          |                                          |                                                                                                                                     | respect des règles d'urbanisme et du SPR<br>Sur Parkings :<br>Zone d'activité Parcelle AK 166<br>Salle polyvalente Parcelle AH 110<br>Gymnase Parcelle AI 133<br>parking du cimetière |
| Réseau de Chaleur                           | Biomasse                                                                                          |                                          |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                       |
|                                             | Géothermie                                                                                        |                                          | déjà existant sur la commune<br>Parcelle F 196<br>Parcelle F 194<br>Parcelle AB 112                                                 | oui sur tout le territoire                                                                                                                                                            |
| Autres                                      | Méthanisation                                                                                     |                                          |                                                                                                                                     | Parcelle D 270                                                                                                                                                                        |
|                                             |                                                                                                   |                                          |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                       |
|                                             |                                                                                                   |                                          |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                       |
|                                             |                                                                                                   |                                          |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                       |
|                                             |                                                                                                   |                                          |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                       |
|                                             |                                                                                                   |                                          |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                       |
|                                             |                                                                                                   |                                          |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                       |
|                                             |                                                                                                   |                                          |                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                       |

Vu le code de l'énergie,  
Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,  
Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de respecter les règles d'urbanisme et le SPR (Site Patrimonial Remarquable).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

**OBJET : AUTORISATION POUR PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE AVEC ÉNERGIE TEAM**

Mr le Maire récapitule la demande d'Énergie Team, exploitant éolien, qui sollicite, dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Pleuville, l'utilisation de voies appartenant au domaine privé de la commune de Charroux.

Le fonds servant est constitué du chemin rural des Boursaults et l'objet de servitudes est l'accès et le confortement des voies. La durée de la servitude est consentie pour 25 années.

La société Énergie Team indemniser la commune à hauteur de 1000 € (mille euros) par an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres valide cette promesse de constitution de servitude et autorise le Maire à signer le document s'y rapportant.

**OBJET : AUTORISATION DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU**

Mr le Maire indique qu'une convention de mise à disposition a été signée entre la commune et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou suite à délibération du 30 septembre 2019, concernant la mise à disposition d'un personnel, agent d'entretien, pour le nettoyage des locaux et des surfaces de la Maison du Tourisme à hauteur de 2/35<sup>ème</sup>.

La convention précédente étant établie pour une durée de 3 ans, il convient de renouveler celle-ci dans des termes identiques

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable et sollicite Mr le Maire pour la signature de ladite convention.

**OBJET : RÉVISION DES TARIFS DE CONCESSIONS DE CIMETIÈRE**

Mr le Maire indique qu'il convient de revoir les prix de concessions de cimetière, dont la dernière révision remonte à mars 2016. Il propose de fixer les tarifs suivants :

|                                |                                 |
|--------------------------------|---------------------------------|
| Concessions ordinaires :       |                                 |
| * 30 ans : 70 €/m <sup>2</sup> | * 50 ans : 100 €/m <sup>2</sup> |
| Columbarium :                  |                                 |
| * 15 ans : 400 €               | * 30 ans : 800 €                |
| Caves urnes :                  |                                 |
| * 15 ans : 200 €               | * 30 ans : 400 €                |

La dispersion de cendres restant gratuite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide ces propositions et indique une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**OBJET : PROGRAMME VOIRIE COMMUNALE 2024  
DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Concernant la réfection de la rue de la Hâche et de la rue Pavée, Mr le Maire propose le plan de financement suivant :

| <i>DEPENSES</i>                | <i>MONTANT HT</i> | <i>FINANCEMENT<br/>(subventions)</i> | <i>MONTANT</i> |
|--------------------------------|-------------------|--------------------------------------|----------------|
| Travaux<br>(estimation IPAVRD) | 71 379.00         | Fond de concours CCCP<br>(10%)       | 7 827.90       |
| Contrat maîtrise d'oeuvre      | 6 900             | Département (37.2%)                  | 29 100.00      |
|                                |                   | COMMUNE (52.8%)                      | 41 351.10      |
| TOTAL DES DEPENSES             | 78 279.00 € HT    | TOTAL DES RECETTES                   | 78 279.00 €    |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte ce plan de financement et charge Mr le Maire de solliciter et signer les demandes de subventions correspondantes.

**OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT POUR ETUDE DIAGNOSTIC HALLES**

Concernant la partie étude de diagnostic du programme de rénovation des Halles, Mr le Maire propose le plan de financement suivant :

| <i>DEPENSES</i>            | <i>MONTANT HT</i> | <i>FINANCEMENT<br/>(subventions)</i> | <i>MONTANT</i> |
|----------------------------|-------------------|--------------------------------------|----------------|
| Étude diagnostic AEDIFICIO | 7 496.00          | DRAC (50%)                           | 3 748.00       |
|                            |                   | COMMUNE (52.8%)                      | 3 748.00       |
| TOTAL DES DEPENSES         | 7 496.00 € HT     | TOTAL DES RECETTES                   | 7 496.00 €     |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne son accord pour ce plan de financement et charge Mr le Maire de signer les pièces se rapportant à ce dossier.